

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

PARAISSANT

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne.....	75 francs
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an	Chaque annonce répétée.....	Moltié prix
	Sénégal et autres États d l'ex-A. O. F.....	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs	(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
	France ex A. E. F., A. F. N.....	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs	
	Étranger.....	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	Prix du numéro : Année courante.. 75 frs		— Années antérieures 100 frs		Compte postal : 45-20 — DAKAR	
	Recommandé : Année courante.. 170 frs		— Années antérieures 195 frs			
	Avion recom. : Année courante.. 195 frs		— Années antérieures 220 frs			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

COUR SUPRÊME

1970
25 février Extrait n° 1 C-70 des minutes du greffe de la Cour suprême 229

LOI

1970
26 février Loi n° 70-15 portant révision de la Constitution 230

DÉCRETS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

1970
26 février Décret n° 70-230 portant nomination du Premier Ministre 232

PARTIE OFFICIELLE

COUR SUPRÊME

EXTRAIT n° 1 C-70 du 25 février 1970
des minutes du greffe de la Cour suprême

AU NOM DU PEUPLE SÉNÉGALAIS,

La Cour suprême, sections réunies :
A l'audience du vingt-cinq février mil neuf cent soixante-dix,
Statuant en matière constitutionnelle,
Saisie conformément aux articles 2, alinéa 2 et 29 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée par l'ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963, en vue de la proclamation des résultats du référendum du vingt-deux février mil neuf cent soixante-dix, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 2, alinéa 1^{er} et 89, alinéa 2;
Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, notamment en ses articles 2, alinéa 2 et 29;

Vu le décret n° 70-060 du 20 janvier 1970 organisant un référendum, ensemble les arrêtés pris pour son application, notamment l'arrêté n° 1480 du 19 février 1970 du Ministre de l'Intérieur portant création des bureaux de vote pour le référendum du 22 février 1970;

Vu les procès-verbaux, feuilles de dépouillement et autres documents transmis par les bureaux de vote;

Où M. Ménoumbé SAR, Président de section, en son rapport;
Où M. Charles-Henry DUPUY-DOURREAU, Procureur général par intérim, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;
Attendu qu'aux termes de l'article 2, alinéa 2 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960, modifiée par l'ordonnance n° 63-07 du 26 juin 1963, la Cour suprême proclame les résultats du référendum;

Après avoir opéré diverses rectifications d'erreurs, procédé aux redressements jugés nécessaires et arrêté les résultats définitifs;

Par ces motifs :

Proclame :

La consultation du Peuple sénégalais par voie de référendum, le vingt-deux février mil neuf cent soixante-dix, sur le projet de loi portant révision de la Constitution a donné les résultats suivants :

Inscrits	1.329.701
Votants	1.266.381
Nuls	4.259
Suffrages exprimés	1.262.122
OUI	1.261.580
NON	542

Dit que le présent arrêt sera publié au *Journal officiel*.

Ainsi fait et jugé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle, en son audience non publique des jour, mois et an que dessus, à laquelle étaient présents :

MM. Kéba M'BAYE, Premier Président de la Cour suprême, *Président*;

Ménoumbé SAR, Président de section, *Rapporteur*;
Laity NIANG et Bruno CHERAMY, *Présidents de section*;
Henri DIENG, Samba MADEMBA-SY, Abdoulaye DIOF, Jacques MOLLION, René BELBAO et François ROCCA, *Conseillers*;
Amadou Makhtar SAMB, *Auditeur*.

En présence de :

MM. Charles-Henry DUPUY-DOURREAU, *Procureur général par intérim*;

Cheikhou Faye, *Avocat général*;

Avec l'assistance de M^e Doudou Salmone Fall, greffier en chef.
Et ont signé le Président, le Rapporteur et le Greffier.

Suivent les signatures:

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier en chef de la Cour suprême,
DOUDOU SALMONE FALL.

LOI

LOI n° 70-15 du 26 février 1970
portant révision de la Constitution

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Peuple sénégalais a approuvé par référendum le 22 février 1970 ainsi qu'il ressort de l'arrêt de la Cour suprême n° 1 C-70 en date du 25 février 1970 proclamant les résultats du référendum;

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article premier. — Les mots « individuelle et collective » sont supprimés, après les mots « du droit de propriété », du préambule de la Constitution.

Art. 2. — L'article 5, l'intitulé du titre III, les articles 21, 22, 26, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 43, 44, 45, 46, 49, 52, 56, 57, 65, 66, 70, 71, 72, 74, 75, 75 bis, 80, 88 et 89 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 5

- « Les institutions de la République sont :
- « — Le Président de la République et le Gouvernement;
- « — L'Assemblée nationale;
- « — La Cour suprême et les Cours et Tribunaux;
- « La capitale de la République du Sénégal est Dakar ».

« TITRE III

« Du Président de la République et du Gouvernement. »

« Article 21

- « Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours.
- « Il n'est rééligible qu'une seule fois. »

« Article 22

- « La durée du mandat présidentiel est de cinq ans. »

« Article 26

« Le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu quarante-cinq jours au plus et trente jours au moins avant la date de l'expiration du mandat du Président de la République en fonction ou, si la présidence est vacante par décès, démission ou empêchement définitif, dans les soixante jours de la vacance. »

« Article 33

« Le Président de la République est suppléé par le Président de l'Assemblée nationale en cas de décès, de démission ou d'empêchement.

« Au cas où le Président de l'Assemblée nationale serait lui-même empêché, la suppléance du Président de la République est assurée par le Premier Ministre puis par les autres membres du Gouvernement suivant l'ordre du décret de leur nomination. »

« Article 34

« La suppléance du Président de la République ne s'étend pas aux fonctions prévues aux articles 46 et 75 bis.

« En outre, il ne peut être fait application des articles 75 et 89 durant la vacance de la Présidence de la République ni pendant la durée de la suppléance. »

« Article 35

« L'empêchement du Président de la République et éventuellement celui des personnes appelées à le suppléer sont constatés par la Cour suprême saisie par le Gouvernement.

« En cas de décès ou de démission du Président de la République ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par la Cour suprême, il est procédé à l'élection du nouveau Président de la République conformément aux dispositions de l'article 26. »

Article 36

« Le Président de la République est le gardien de la Constitution. Il détermine la politique de la Nation que le Gouvernement applique sous la direction du Premier Ministre. »

« Article 37

« Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets. »

« Le Premier Ministre assure l'exécution des lois et dispose du pouvoir réglementaire, sous réserve des dispositions du précédent alinéa.

« Les actes du Président de la République, à l'exception de ceux qu'il accomplit en vertu des articles 39, 40, 41, 42, 43, alinéas 1 et 3, 47, 58, 63, 65, alinéa 2, 67 alinéa 2, 68, 72, alinéa 2, 75 bis, 76, 80, alinéa 3 et 88, sont contresignés par le Premier Ministre et, le cas échéant, par les Ministres ou Secrétaires d'Etat responsables. »

« Article 38

« Le Président de la République nomme à tous les emplois civils.

« Le Premier Ministre dispose de l'administration. »

« Article 39

« Le Président de la République est le garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire.

« Il est responsable de la défense nationale. Il préside le Conseil supérieur de la défense nationale.

« Il est le Chef des Armées; il nomme à tous les emplois militaires et dispose de la force armée. »

« Article 43

« Le Président de la République nomme le Premier Ministre. Il met fin à ses fonctions, entraînant ainsi la démission collective et immédiate du Gouvernement qui sera chargé de l'expédition des affaires courantes jusqu'à la formation du nouveau Gouvernement.

« Sur la proposition du Premier Ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et fixe leurs attributions.

« Il met fin à leurs fonctions.

« Le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement sont responsables devant le Président de la République. Le Gouvernement est soumis au contrôle de l'Assemblée nationale dans les conditions prévues aux articles 74 et 75. »

« Article 44

« Le Président de la République peut déléguer certains pouvoirs au Premier Ministre, notamment en cas d'absence, ainsi qu'aux membres du Gouvernement dans le cadre de leurs attributions respectives, à l'exception de ceux prévus aux articles 41, 46, 75 bis et 89.

« Le Premier Ministre peut déléguer certains pouvoirs aux autres membres du Gouvernement dans le cadre de leurs attributions respectives. »

« Article 45

« La qualité de membre du Gouvernement est incompatible avec toute activité professionnelle publique ou privée.

« Les modalités d'application du présent article seront fixées par une loi organique. »

« Article 46

« Le Président de la République peut, sur la proposition du Premier Ministre et après avoir consulté le Président de l'Assemblée nationale et recueilli l'avis de la Cour suprême, soumettre tout projet de loi au référendum. »

« Article 49

« Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel et direct. Leur mandat est de cinq ans, sauf application des dispositions de l'article 75 bis.

« Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités. »

« Article 52 »

« L'Assemblée nationale fixe la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après :

« L'Assemblée nationale tient chaque année deux sessions ordinaires.

« — La première s'ouvre obligatoirement dans la première quinzaine du mois d'avril;

« — La seconde s'ouvre dans le cours du dernier trimestre de l'année. »

« La loi de finances de l'année est examinée au cours de la première session ordinaire.

« Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire est close sans que l'Assemblée nationale ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci est fixée en temps utile par le bureau de l'Assemblée.

« La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder deux mois.

« L'Assemblée nationale est, en outre, réunie en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé :

« — soit si la moitié plus un au moins de ses membres en adresse la demande écrite au Président;

« — soit à l'initiative du Président de la République, sur la proposition du Premier Ministre.

« Toutefois, la durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser quinze jours, sauf dans le cas prévu à l'article 57. »

« Les sessions extraordinaires sont closes sitôt l'ordre du jour épuisé. »

« Article 56 »

« L'Assemblée nationale détient le pouvoir législatif. Elle vote seule la loi.

« La loi fixe les règles concernant :

« — les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques; les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens;

« — la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités;

« — la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie, la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats;

« — l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, le régime d'émission de la monnaie;

« — le régime électoral de l'Assemblée nationale et des assemblées locales;

« — la création des établissements publics;

« — les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat;

« — les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé.

« La loi détermine les principes fondamentaux :

« — de l'organisation générale de la défense nationale;

« — de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources;

« — de l'enseignement;

« — du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales;

« — du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale;

« — du régime de rémunération des agents de l'Etat.

« Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Les créations et transformations d'emploi ne peuvent être opérées que par les lois de finances.

« Les lois de programme déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat. Le plan est approuvé par la loi.

« Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

En outre, le Président de la République, sur la proposition du Premier Ministre, peut, en raison de leur importance sociale, économique ou financière, soumettre au vote de l'Assemblée nationale les projets de loi relatifs à des matières autres que celles énumérées au présent article, sans qu'il en résulte une dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 65. »

« Article 57 »

« L'Assemblée nationale vote les projets de lois de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

« Le projet de loi de finances de l'année, qui comprend notamment le budget, est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le jour de l'ouverture de la première session ordinaire.

« L'Assemblée nationale dispose de soixante jours au plus pour voter les projets de lois de finances.

« Si, par suite d'un cas de force majeure, le Président de la République n'a pu déposer le projet de loi de finances de l'année en temps utile pour que l'Assemblée dispose, avant la fin de la session ordinaire, du délai prévu à l'alinéa précédent, celle-ci est, immédiatement et de plein droit, suivie d'une session extraordinaire dont la durée est au plus égale au temps nécessaire pour parfaire ledit délai.

« Si, compte tenu de la procédure prévue ci-dessus, la loi de finances de l'année n'a pu être mise en vigueur avant le début de l'année financière, le Président de la République est autorisé à reconduire par décret les services votés.

« La Cour suprême assiste le Président de la République, le Gouvernement et l'Assemblée nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances. »

« Article 65 »

« Les matières qui ne sont pas du domaine législatif en vertu de la présente Constitution ont un caractère réglementaire.

« Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret si la Cour suprême, à la demande du Président de la République, a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent. »

« Article 66 »

« L'Assemblée nationale peut habiliter par une loi le Gouvernement à prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

« Dans les limites de temps et de compétences fixées par la loi d'habilitation, le Gouvernement prend des ordonnances qui entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation. L'Assemblée nationale peut les amender à l'occasion du vote de la loi de ratification. »

« Article 70 »

« Les membres du Gouvernement peuvent être entendus à tout moment par l'Assemblée nationale et par ses commissions. Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement. »

« Article 71 »

« Les députés et le Président de la République ont le droit d'amendement. Les amendements du Président de la République sont présentés par un membre du Gouvernement.

« Les propositions et amendements formulés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que ces propositions ou amendements ne soient assortis de propositions de recettes compensatrices. »

« Article 72 »

« S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, les membres du Gouvernement peuvent opposer l'irrecevabilité.

« En cas de désaccord, la Cour suprême, à la demande du Président de la République ou de l'Assemblée nationale, statue dans les huit jours. »

« Article 74

« Les députés peuvent poser aux membres du Gouvernement, qui sont tenus d'y répondre, des questions écrites et des questions orales avec ou sans débat. Les questions ou les réponses qui leur sont faites ne sont pas suivies de vote.

« L'Assemblée nationale peut désigner en son sein des commissions d'enquête.

« La loi détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement ainsi que les pouvoirs des commissions d'enquête. »

« Article 75

« L'Assemblée nationale peut provoquer la démission du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

« La motion doit, à peine d'irrecevabilité, être revêtue de la signature du quart des membres composant l'Assemblée nationale.

« Le vote sur la motion de censure ne peut intervenir que deux jours francs après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« La censure est votée au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale; seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure.

« Si la motion de censure est adoptée, le Premier Ministre doit remettre immédiatement au Président de la République la démission collective du Gouvernement.

« Le Gouvernement démissionnaire, expédie les affaires courantes jusqu'à la formation du nouveau Gouvernement.

« Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent proposer une nouvelle motion au cours de la même session. »

« Article 75 bis

« Le Président de la République peut prononcer par décret la dissolution de l'Assemblée nationale, après avis de son Président, lorsqu'elle a adopté une motion de censure à l'encontre du Gouvernement dans les conditions fixées à l'article 75.

« Le décret de dissolution fixe la date du scrutin pour l'élection des députés. Le scrutin a lieu quarante-cinq jours au moins et soixante jours au plus après la date de publication dudit décret.

« Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit la date de la proclamation définitive de cette élection.

« L'Assemblée nationale dissoute ne peut se réunir; toutefois, le mandat des députés n'expire qu'à la date de la proclamation de l'élection des membres de la nouvelle Assemblée nationale. »

« Article 80

« Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est exercé par la Cour suprême et les Cours et Tribunaux.

« Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

« Les magistrats du siège sont inamovibles. Ils sont nommés par le Président de la République après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

« La compétence, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature sont fixés par une loi organique. »

« Article 87

« Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée nationale, statuant par un vote au scrutin secret à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant; il est jugé par la Haute Cour de Justice.

« Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonc-

tions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. La procédure définie ci-dessus leur est applicable, ainsi qu'à leurs complices dans le cas de complot contre la sûreté de l'Etat. Dans les cas prévus au présent alinéa, la Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines, telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis. »

« Article 88

« Le Conseil économique et social assiste le Président de la République, le Gouvernement et l'Assemblée nationale. Il donne son avis sur les questions qui lui sont renvoyées par le Président de la République, le Gouvernement ou l'Assemblée.

« Il est compétent pour examiner les projets et propositions de loi ainsi que les projets de décret à caractère économique et social, à l'exclusion des lois de finances.

« Il est obligatoirement saisi pour avis des projets de loi de programme à caractère économique et social et du plan.

« Il peut être saisi et consulté sur tout problème intéressant la vie économique et sociale de la nation.

« Une loi organique fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique et social. »

« Article 89

« L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur la proposition du Premier Ministre et aux députés.

« Le projet ou la proposition de révision adoptée par l'Assemblée nationale ne deviennent définitifs qu'après avoir été approuvés par référendum.

« Toutefois, le projet ou la proposition de révision ne sont pas présentés au référendum lorsque le Président de la République décide de les soumettre à la seule Assemblée nationale; dans ce cas, le projet ou la proposition de révision ne sont approuvés que s'ils réunissent la majorité des trois cinquièmes des membres composant l'Assemblée nationale. »

« Les articles 53 bis et 66 ne sont pas applicables aux lois constitutionnelles.

« La forme républicaine de l'Etat ne peut faire l'objet d'une révision. »

Art. 3. — Pour l'application des dispositions de l'article 21, alinéa 2 de la Constitution, la recevabilité des candidatures à la Présidence de la République sera appréciée sans tenir compte des élections définitivement proclamées avant l'entrée en vigueur de la présente loi constitutionnelle.

La présente loi constitutionnelle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 70-230 du 26 février 1970
portant nomination du Premier Ministre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, modifiée par la loi n° 70-15 du 26 février 1970, notamment en ses articles 37 et 43,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Diouf est nommé Premier Ministre.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 26 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.